



Commission scolaire du Lac-Abitibi
Secrétariat général

Document de gestion # 300,000

Contrôle de la fréquentation scolaire

Normes et modalités

Document répondant aux prescriptions de la LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
Article 18

Adopté par le conseil des commissaires le 20 septembre 2005: résolution C-05-119

Article de la Loi sur l'instruction publique

.{Responsabilité du directeur}

18. *Le directeur de l'école s'assure, selon les modalités établies par la commission scolaire, que les élèves fréquentent assidûment l'école.*

.{Absences non motivées}

En cas d'absences répétées et non motivées d'un élève, le directeur de l'école ou la personne qu'il désigne intervient auprès de l'élève et de ses parents en vue d'en venir à une entente avec eux et avec les personnes qui dispensent les services sociaux scolaires sur les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation.

.{Avis écrit}

Lorsque l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation, le directeur de l'école le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève.

CADRE LÉGAL

Article 14

Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.

Article 15

Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui :

- 1° en est exempté par la commission scolaire en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé;
- 2° en est exempté par la commission scolaire, à la demande de ses parents et après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage établi en application de l'article 185, en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école;
- 3° est expulsé de l'école par la commission scolaire en application de l'article 242;
- 4° reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école¹.

Article 17

Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.

MODALITÉS

- La direction de l'école met en place un système de contrôle de présence afin de s'assurer que les élèves fréquentent assidûment l'école.
- **En cas d'absences répétées, motivées ou non, la direction ou la personne qu'il désigne intervient auprès des parents de l'élève en vue d'en venir à une entente de fréquentation.**

¹ Document de gestion # 300,002 «*Dispense de fréquentation scolaire*»

- Au besoin, un plan d'intervention est élaboré en collaboration avec les parents, les intervenants de l'école et les organismes externes concernés.
- Lorsque l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation, la direction de l'école le signale à la direction de la protection de la jeunesse, après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève.
- Lorsque l'absence de fréquentation est reliée à une demande d'un parent d'une scolarisation à domicile non autorisée par la commission scolaire, la direction de l'école en avise les Services de l'enseignement.
- En outre, la commission scolaire peut dispenser un de ses élèves, à la demande des parents de ce dernier, de l'obligation de fréquenter une école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents. Cette dispense ne peut cependant, en aucun temps, soustraire l'élève de son obligation de respecter les calendriers des épreuves de la sanction des études établis par le Ministère.

HT/db

2005-09-19

C:\Mes Documents\Word\Documents de gestion\300,000 Contrôle de la fréquentation scolaire.doc

